ISSN 1712-5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Novembre 2016

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Calendrier des Fêtes à la Commission

On trouvera ci-joint le calendrier des activités de la Commission pendant la période des Fêtes.

Nouvelles nominations par décret

Vice-président à temps partiel
HARVEY BERESFORD a été membre et associé fondateur du cabinet Hicks Morley, où il se spécialisait en droits de la personne ainsi qu'en droit de l'emploi et des relations de travail. Ancien négociateur, médiateur et conseiller au ministère de la Santé et des Soins de longue durée et au ministère de l'Éducation, M. Beresford a également été conseiller spécial auprès du directeur général de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario.

Membre de la Commission (partie syndicale)
JAWARA GAIREY est négociateur et représentant régional à l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

PRIÈRE DE MUNIR LA COMMISSION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Afin de ne plus devoir déposer avec chaque requête les conventions collectives y afférentes (voir la règle 34.1 à la disposition (b)), les parties déposent au préalable auprès de la Commission les conventions collectives provinciales et autres avec, dans leurs requêtes ultérieures, renvoi aux pièces déposées par leur code indicateur. La Commission relève que toutes les conventions collectives provinciales antérieurement déposées ont légalement expiré le 30 avril 2016. La Commission désire donc rappeler aux milieux du travail que, si les conventions collectives actuellement en vigueur ne sont pas jointes à la requête connexe ou si elles n'ont pas été déposées auprès de la Commission, le traitement des requêtes par celle-ci peut en être entravé.

Les modalités effectives des conventions collectives que la Commission possède en dossiers peuvent être consultées sur le site Web de la Commission, aux rubriques « Industrie de la construction » et « Conventions collectives - Indicateur ». Si vous-même (ou votre client) avez en main un document à jour plus récent que celui du dossier, veuillez en faire parvenir une copie numérique par courriel à france.poirier@ontario.ca et vingt (20) copies papier à son attention aux bureaux de la Commission.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en octobre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre-octobre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Recours – Licenciement – Pratiques déloyales de travail – La Fraternité des charpentiers et menuisiers avait demandé une accréditation corrective au motif de pratiques déloyales de travail de la part de Net Drywall pendant une campagne de recrutement – Selon le syndicat, l'employeur exigeait des employés qu'ils signent un engagement antisyndical; il interrogeait les employés quant à leur degré d'appui au syndicat; enfin, il avait congédié deux employés qui avaient admis avoir signé des cartes d'adhésion au syndicat – L'engagement en question figurait sur une carte que tout nouvel employé devait signer, reconnaissant qu'il n'était pas membre d'un syndicat et n'avait pas l'intention de le devenir – S'il est vrai que d'éventuels employés ont pu être embauchés sans nécessairement signer cette carte, la Commission constate que ledit document énonce clairement que l'on s'attend à ce que les employés désireux de se faire embaucher par l'entreprise acceptent de ne pas exercer leur droit en vertu de la Loi à une représentation syndicale – La Commission constate qu'un des employés supposément licenciés avait été congédié parce qu'il avait ouvertement appuyé le syndicat – L'autre employé avait été interrogé, à savoir s'il avait ou non signé une carte d'adhésion au syndicat; cependant, il avait déjà décidé de démissionner – La Commission conclut que, en combinaison, les cartes d'engagement et le congédiement de l'employé présentaient un lien de causalité avec l'incapacité du syndicat de recruter de nouveaux membres – Le syndicat ne s'était rallié qu'un appui restreint pendant la campagne, ce qui s'est révélé attribuable auxdites pratiques déloyales de travail qui avaient, dès ses débuts, été mises en oeuvre – La Commission juge que la conduite de l'employeur avait semé une discorde telle qu'aucun redressement accessoire ne pourrait remédier au préjudice causé et qu'une accréditation corrective était indiquée dans les circonstances – Certificats délivrés

NET DRYWALL & ACOUSTICS LTD; RE: CARPENTERS DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; OLRB File No. 0514-15-U & 0515-15-R; Dated October 4, 2015; Panel: Eli A. Gedalof (27 pages)

Grief – Règlement – Le syndicat des Teamsters demandait à la Commission de rendre une ordonnance exigeant de l'intimé, ML Ready Mix Concrete, qu'il se conforme au procès-verbal de règlement, conformément au paragraphe 96 (7) – Le procès-verbal de règlement avait été signé par les parties afin de régler un grief devant être entendu en arbitrage – Le syndicat prétendait que l'employeur avait manqué à affecter les travaux en conformité avec le procès-verbal de règlement – Même en supposant que le règlement d'un grief selon l'article 133 est une procédure en vertu de la Loi en conformité avec le paragraphe 96 (7), la Commission conclut qu'il ne serait pas approprié de recourir au processus de la Commission aux termes du paragraphe 96 (7) pour régler cette affaire – La politique de la Commission veut que tout différend découlant d'une convention collective soit porté en arbitrage, à moins que le différend ne suscite des questions de plus grande portée pour les relations de travail – La présente affaire exige l'interprétation d'une convention collective et d'un procès-verbal de règlement, ce qui ne relève pas de l'expertise propre de la Commission ni de sa compétence générale quant aux affaires liées aux relations de travail – La Commission conserve la compétence de statuer sur toute affaire ne pouvant être traitée au moyen des griefs déposés à l'égard dudit différend – L'affaire est ajournée et renvoyée aux dispositions de la convention collective sur le grief et l'arbitrage

ML READY MIX CONCRETE INC.; RE: TEAMSTERS LOCAL UNION NO. 230, AFFILIATED WITH THE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF TEAMSTERS; OLRB File No. 0974-16-U; Dated October 18, 2016; Panel: David A. McKee (9 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Recours provisoires – Le Bricklayers and Stonemasons Local 2 (Ontario) Employee Benefit Trust & Pension Benefit Trust (« le Trust ») sollicitait des recours provisoires dans le cadre d'un grief en cours dans l'industrie de la construction qui avait été renvoyé à la Commission pour arbitrage – Le Trust voulait obtenir un cautionnement au titre des frais occasionnés par la procédure de grief – Or, le critère relatif aux recours provisoires comporte trois volets, à savoir : si la Commission a compétence; si une preuve prima facie a été établie; enfin, si la prépondérance des préjudices penche ou non en faveur de l'octroi de recours provisoires – Le pouvoir qu'a la Commission d'octroyer des recours provisoires lors d'un arbitrage est restreint aux questions de procédure – Sur le plan de la compétence, la Commission estime le critère satisfait, puisque rendre une ordonnance de cautionnement des frais relève de la procédure – Une ordonnance de cautionnement des frais n'a pas d'incidence sur les droits de fond – La Commission n'est pas persuadée qu'une preuve prima facie touchant le droit au remboursement des dépens a été établie par le

Trust conformément à la convention collective – Le Trust fondait son droit aux dépens sur deux articles de la convention collective – Selon le premier article, si l'employeur avait été en défaut quant aux remises, il était tenu d'assumer tous les frais de perception des dommages-intérêts encourus – La Commission relève deux objections à ce que le Trust se fonde sur cet article – Tout d'abord, le Trust n'est pas partie à la convention collective – En deuxième lieu, le libellé présuppose que le terme « frais » s'applique uniquement à la perception des dommages-intérêts et non à l'ensemble des frais – Le second article sur lequel se fonde le Trust prévoit que s'il est constaté que l'employeur a contrevenu à convention collective en manquant à effectuer les versements appropriés au fonds en fiducie, l'employeur est tenu d'assumer tous les frais raisonnables encourus par le syndicat dans la défense du grief – Le syndicat se voit ainsi doté du pouvoir de faire appliquer cet article au nom du Trust avec son consentement – La Commission avait deux motifs de s'opposer à ce que le Trust se fonde sur cet article – Primo, le Trust n'avait pas déposé de déclaration avec sa demande de recours provisoires – Par conséquent, aucun fait n'établissait que le syndicat avait présenté le grief au nom du Trust et avec son consentement – Secundo, l'article énonce expressément que la Commission exigera de l'employeur qu'il assume tous les frais raisonnables encourus par le syndicat – L'article ne confère aucun droit exprès au Trust – Pour ces raisons, la Commission juge que le Trust a manqué à établir une preuve prima facie – La Commission n'estime pas nécessaire de se pencher sur le facteur de la prépondérance des préjudices – Demande rejetée

LIMEN MASONRY LIMITED; RE: LIMEN GROUP LTD.; RE: LIMEN MASONRY (2003) INC. ; RE: LIMEN ENTERPRISES (2003) INC.; RE: THE BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA LOCAL 2; RE: MASONRY INDUSTRY EMPLOYERS' COUNCIL OF ONTARIO; RE: BRICKLAYERS AND STONEMASONS UNION LOCAL 2 (ONTARIO) EMPLOYEE BENEFIT TRUST & PENSION BENEFIT TRUST; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: BRICKLAYERS, MASONS INDEPENDENT UNION OF CANADA, LOCAL 1; RE: MASONRY COUNCIL OF UNIONS TORONTO AND VICINITY; OLRB File No. 0878-09-G; Dated October 26, 2016; Panel: Lee Shouldice (13 pages)

Santé et sécurité – Représailles – Refus de travailler – La requérante alléguait avoir subi des représailles pour avoir pris part à un refus de travailler – Cinquante collègues agents de correction s'étaient portés malades le même jour dans le cadre d'une action liée aux relations de travail – La requérante et cinq autres agents s'étaient présentés au travail comme d'habitude – Une fois au courant de cette abstention générale, la requérante et ses collègues avaient informé la direction de leur refus de travailler, étant donné l'insuffisance du personnel restant pour assurer le fonctionnement de l'établissement – Au nom de la direction, W avait déclaré qu'il allait sur-le-champ enclencher le premier stade d'une enquête sur ce refus de travailler – La requérante avait informé W que le représentant de son choix à l'enquête n'était pas sur place et ne pourrait s'y rendre que deux heures plus tard, et qu'elle ne souhaitait pas procéder en l'absence de son représentant – La réponse de W avait pris la forme des représailles en cause – En témoignage, la requérante avait déclaré que W l'avait menacée, elle-même et les autres, de mesures disciplinaires pour insubordination – Dans sa déposition, W disait avoir expliqué que le fait de ne pas participer à l'enquête équivaudrait à un refus de travailler – Si les travailleuses et les travailleurs ne prenaient pas part à un refus de travailler et continuaient à refuser de travailler, ils pourraient être reconnus coupables d'insubordination et faire l'objet de mesures disciplinaires – Selon la Commission, cette menace de sanction ne constituait pas une mesure de représailles – Pour la Commission, il s'agissait d'une information, soit qu'il ne serait pas acceptable d'attendre deux heures avant d'entamer l'enquête – Aux termes de la Loi, aucun droit ne permet d'insister pour s'adjoindre du représentant de son choix – L'employeur avait le droit d'informer la requérante que le refus de participer en temps opportun au processus de refus de travailler pouvait être interprété comme la renonciation au refus de travailler, ce qui pouvait donner lieu à des mesures disciplinaires si la requérante persistait à refuser de travailler – Requête rejetée

ELGIN-MIDDLESEX DETENTION CENTRE; RE: LYNDA KATHLEEN GOUGH; OLRB File No. 2932-15-UR; Dated October 21, 2016; Panel: Brian McLean (6 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – L'étendue géographique exacte de l'unité de négociation était en cause dans cette requête – Les travaux étaient exécutés dans une région sise à l'ouest de North Bay, dans un canton qui avait été absorbé par une municipalité plus grande – La Commission n'était pas en mesure de recourir à sa pratique usuelle dans le cas d'une

zone non affectée pour définir la portée géographique de l'unité de négociation (c'est-à-dire le canton géographique où avait lieu l'exécution des travaux outre chaque canton géographique contigu) – Après réexamen de l'origine des régions géographiques en 1973 et sa pratique subséquente concernant les certificats délivrés aux syndicats qui demandaient un droit de représentation dans des secteurs non ICI d'une « zone non affectée », la Commission avait décidé qu'il serait approprié de délimiter une zone qui ne soit pas en conflit avec les frontières existantes des régions géographiques et ne laisse pas les parties libres de négocier des portions de municipalité disparates – Cependant, vu cette situation particulière, il s'est révélé impossible de satisfaire à ces deux principes à la fois; la Commission décide donc d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à veiller à ce qu'un certificat ne vienne pas compromettre le modèle des régions géographiques qui fonctionne bien depuis 1980 – En conséquence, la Commission juge que l'amalgame de quatre portions des municipalités de manière à former une seule unité de négociation géographique créait une région suffisamment étendue pour être pertinente et identifiable – Enfin, la Commission souligne que sa décision relativement à la zone non affectée a été prise sur la seule base des renseignements spécifiques dont elle disposait, et que la Commission de même que les parties intéressées pourront souhaiter explorer cette question de façon systémique – Accréditation accordée

BUR OAK RESOURCES INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 493; OLRB File No. 1755-16-R; Dated October 28, 2016; Panel: David McKee (19 pages)

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Obligation d'impartialité dans la représentation - Révision judiciaire – Le requérant était partie à un grief à l'encontre de la Ville de Toronto à la suite de son congédiement – Le requérant avait été réintégré, mais sans indemnisation – L'arbitre avait finalement mis deux ans à rendre sa décision, de sorte que le requérant avait obtenu sa réintégration, mais perdu deux années de salaire – Le requérant était d'avis que le syndicat aurait dû demander la révision judiciaire de la décision de l'arbitre – Après obtention d'un avis juridique, le syndicat avait conclu qu'une révision judiciaire n'aurait eu aucune probabilité de succès, et qu'une demande en ce sens aurait pu compromettre l'issue de l'ordonnance de réintégration – Le requérant alléguait que la décision de ne pas demander de révision judiciaire avait constitué un manquement à l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Portée devant la Commission, la requête avait été rejetée – La Commission avait estimé que le syndicat avait agi de façon raisonnable et que la décision de l'arbitre ne comportait pas d'erreurs manifestes au point de pouvoir conclure que les chances de succès d'une révision judiciaire auraient été très fortes – La Cour divisionnaire juge que la décision de la Commission avait été raisonnable – Requête rejetée

MISRA V CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, LOCAL 79; 2016 ONSC 6745 (Court File No. 176/16); Date: October 27, 2016; Panel: Marrocco A.C.J.S.C., Nordheimer J., Thorburn J. (3 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Ming Tang Divisional Court No. 452/16	3607-14-U	En cours
Anishinabek Police Service Divisional Court No. 455/16	0319-13-R & 1629-13-R	En cours
Cecil Cooray Divisional Court No. 324/16	1594-15-U	En cours
946900 Ontario Limited Divisional Court No. 239/16	3321-14-ES	En cours
S & T Electrical Contractors Divisional Court No. 406/16	1598-14-U	En cours
Carpenters (*Riverside*) Divisional Court No. 363/16	0630-16-R	En cours
Lee Byeongheon #2 Divisional Court No. 16-2219 **(Ottawa)**	0095-15-UR	En cours
Lee Byeongheon #1 Divisional **Court** No. 16-2220 **(Ottawa)**	0015-15-U	En cours
College Employer Council Divisional **Court** No. 308/16	0625-16-R	9 décembre 2016
Ajay Misra Divisional Court No. 176/16	1849-15-U	Rejetée le 27 octobre 2016
Labourers' International Union of North America, Local 183 *(Alliance Site Construction Ltd.)* Divisional Court No. 133/16	3192-14-JD	En cours
Public Service Alliance of Canada Divisional Court No. 115/16	0119-13-R	19 et 20 décembre 2016
R. J. Potomski Divisional Court No. 12/16 **(London)**	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW) Divisional Court No. 095-16	0668-15-ES	En cours
David Houle Divisional Court No. 1021-16 **(Sudbury)**	0292-15-U	En cours
Qingrong Qiu Divisional Court No. 669/15	2714-13-ES	En cours

(Novembre 2016)

Airside Security Access Inc. Divisional Court No. 670/15	1496-15-ES	En cours
Cotton Inc. Divisional Court No. 554/15	3254-13-U 3255-13-R	Rejetée le 30 mai 2016 Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A. rejetée le 11 octobre 2016
Kognitive Marketing Inc. Divisional **Court** No. 51/15 **(London)**	0621-14-ES	En cours
W.H.D. Acoustics Inc. Divisional Court No. 52/15 **(London)**	3151-14-G 3716-14-R	En cours
IBEW Electrical Power Council of Ontario ***(Crossby Dewar Inc.)*** Divisional Court No. 501/15	1697-11-G 1698-11-G	En cours
Labourers' International Union of North America, Local 1059 ***(McKay-Cocker)*** Divisional Court No. 384/15	0883-14-R	17 juin 2016 En délibéré
Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183 ***(Maystar)*** Divisional Court No. 368-15	1938-12-R	Rejetée le 13 septembre 2016; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Carlene Bailey Divisional Court No. 173/15	0480-13-U	21 décembre 2016
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15-2096 **(Ottawa)**	3205-13-ES	En cours
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No. 49/15; Court of Appeal No. M46308	0229-13-R	Rejetée le 8 mars 2016; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A. de l'UIJAN rejetée le 17 octobre 2016

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531

Ontario

AVIS

APPEL D'OBSERVATIONS

LES ZONES NON AFFECTÉES ("WHITE AREAS")

Le présent avis a pour but d'informer toutes les parties intéressées que la Commission envisage d'éliminer les zones non affectées ("White Areas") (voir *Bur Oak Resources Inc.* 2016 CanLII 75563 aux par. 8-37), lesquelles figurent sur la Carte des régions géographiques, à la page d'accueil du site Web de la Commission. Cette mesure pourrait avoir une incidence non seulement sur les zones non affectées, mais aussi sur la description des régions géographiques existantes qui sont comprises dans les zones non affectées ou qui y sont contiguës. Outre les observations que les parties estimeront pertinentes pour l'examen qu'elle compte entreprendre, la Commission sollicite des observations sur les questions suivantes :

1. La Commission devrait-elle constituer de nouvelles régions géographiques? [Ainsi, serait-il opportun de former une nouvelle région géographique, qui serait sise au sud de la région 25 et au nord de la région 21, de façon à inclure Hearst, Kapuskasing et Island Falls? Serait-il opportun de former une nouvelle région géographique qui serait sise au sud des régions 16 et 17 et au nord des régions 11 et 18?] Quoi qu'il en soit, la description des régions géographiques 16, 17 et 19 (dans le rayon de certains bâtiments) devrait-elle être modifiée, et, dans l'affirmative, de quelle façon?

2. La Commission devrait-elle étendre la superficie des régions géographiques actuelles de façon à y inclure les zones non affectées contiguës? [Ainsi, la superficie des régions 19, 20 et/ou 21 devrait-elle être étendue de façon à inclure les zones non affectées qui y sont contiguës? La superficie des régions 16 et/ou 17 devrait-elle être prolongée au sud, ou encore la superficie des régions 18 et/ou 11 prolongée au nord, de façon à inclure les zones non affectées avoisinantes?]

3. Lors des délibérations préalables à sa décision, la Commission devrait-elle tenir compte de facteurs autres que ceux de la restructuration municipale et des modèles de négociation au palier local?

Prière de faire parvenir un courriel [objet : Observations relatives aux zones non affectées] en y joignant un document Word ou PDF renfermant vos observations d'ici le **27 janvier 2017**, à webolrb@ontario.ca. Vous devriez recevoir un accusé de réception dans un délai d'un jour ouvrable. **Veuillez noter** que toutes les observations reçues seront affichées pour consultation sur le site Web de la Commission (aux rubriques relatives à l'industrie de la construction). On pourra également adresser des observations sur papier à la Directrice et greffière, Attention : Observations sur les zones non affectées/White Area Submissions, 505, avenue University, 2e étage, Toronto (Ontario), M5G 2P1.

Prière de faire suivre le présent avis à quiconque serait, d'après vous, susceptible d'être intéressé.

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531

Ontario

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Prière de noter que la Commission des relations de travail de l'Ontario ne tiendra pas d'audiences et ne fixera pas de dates d'audience durant la période du 22 décembre 2016 au 3 janvier 2017 inclusivement. Pendant cette période, on pourra cependant fixer des dates pour le traitement en accéléré des affaires estimées urgentes par la Commission. On procédera au traitement des requêtes de la manière habituelle les jours ouvrables à la Commission, soit les 22, 23, 28, 29, 30 et 31 décembre 2016 et le 3 janvier 2017.

On trouvera ci-dessous le calendrier des audiences relatives aux renvois de griefs aux termes de l'art. 133 pour la période des Fêtes.

Nous vous remercions de votre attention à ce sujet et vous présentons nos meilleurs vœux pour de Joyeuses Fêtes, en toute sécurité.

DATE DE DÉPÔT DU RENVOI	***DATE DE L'AUDIENCE***
8 décembre 2016	4 janvier 2017
9 décembre 2016	4 janvier 2017
12 décembre 2016	5 janvier 2017
13 décembre 2016	5 janvier 2017
14 décembre 2016	6 janvier 2017
15 décembre 2016	6 janvier 2017
16 décembre 2016	9 janvier 2017
19 décembre 2016	9 janvier 2017
20 décembre 2016	10 janvier 2017
21 décembre 2016	10 janvier 2017
22 décembre 2016	11 janvier 2017
23 décembre 2016	11 janvier 2017
28 décembre 2016	12 janvier 2017
29 décembre 2016	13 janvier 2017
30 décembre 2016	16 janvier 2017
3 janvier 2017	17 janvier 2017